



MAIRIE DE CAMPAN  
HAUTES-PYRÉNÉES

E X T R A I T  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 DECEMBRE 2022  
(Date de convocation : 07 décembre 2022)

Délibération n° 20221209/N°17

Conseillers en exercice	: 15	Le neuf décembre deux mille vingt-deux à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué,
Nombre de présents	: 10	s'est réuni à la mairie de Campan, en séance publique, sous la présidence de M. Alexandre Pujo-
Nombre de votants	: 15	Menjouet, Maire,
Pour	: 15	<u>Étaient présents</u> : M. Alexandre Pujo-Menjouet, Maire, Mme Catherine Pécondon-Montgaillard, Mme
Contre	: 0	Dominique Borgella-Adjudant, M. Etienne Lay, M. Thibaut Maurin, Mme Viviane Torné, Mme Brigitte
Abstention	: 0	Bascaules, M. Sylvain Saligot, M. Jean-François Rabaud, M. Benjamin Soucaze-Soudat formant le
		quorum des membres en exercice.

Étaient absents : Mme Aurore Ville (procuration à Benjamin Soucaze-Soudat), Mme Charlotte Foubert (procuration à Mme Viviane Torné), Mme Sarah Laguerre (procuration à Mme Catherine Pécondon-Montgaillard), Mme Mélissa Pujo-Menjouet (procuration à M. Alexandre Pujo-Menjouet) et M. Thierry Ribeiro (procuration à Mme Dominique Borgella-Adjudant).

Secrétaire de séance : Viviane TORNE

**OBJET : REPRISE SUR PROVISION CONTENTIEUX : AFFAIRE MENGELATTE LA MONGIE**

Monsieur le Maire rappelle qu'une provision de 760 000€ existe pour les contentieux. Et que dans cette affaire liée à la précédente la commune de Campan pouvait être condamnée à plus de 700 000€.

« Le 22/11/2022, La Cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par mise à disposition, par arrêt contradictoire et en dernier ressort, ... Statuant à nouveau,

Condamne la Commune de CAMPAN à payer à la SCI CARJUL la somme de 130.000 € au titre de l'indemnisation contractuelle pour la valeur de la construction,

Condamne la Commune de CAMPAN à payer à la SCI CARJUL la somme de 3.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la SARL LES PRODUITS DE NEUREST de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Commune de CAMPAN aux dépens, dont distraction au profit des avocats de la cause qui en ont fait la demande. »

Également sur cette affaire, il était convenu lors de la signature du nouveau bail avec le promoteur immobilier du Chalet des Etoiles qu'il prendrait en charge 50% du dédommagement, donc un reste à charge pour la commune d'environ 68 000€ moins 18 000€ payés en 1ère instance soit 50 000€.

Cette somme sera aussi appelée au promoteur après le délai de recours.

Monsieur le Maire informe de la reprise sur provision si le Conseil Municipal accepte cette condamnation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la condamnation de la commune évoquée ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

**Article unique** : décide d'accepter la condamnation de la commune telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Alexandre PUJO-MENJOUET